



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

72 → LH

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Epinal, le 16 DEC. 2011

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Mme GEOFFROY-LERAT
Téléphone : 03 29 69 87 63
Fax : 03 29 69 87 49
Courriel : eliane.geoffroy@vosges.gouv.fr
Horaires d'ouverture du bureau :
du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h 15 à 16 h 15
et au-delà sur rendez-vous



S3300W

La préfète

à

Monsieur le maire de Thaon-les-Vosges

Objet : site anciennement exploité par la Blanchisserie et Teinturerie de Thaon-les-Vosges (BTT) à Thaon-les-Vosges.

P.J. : plan cadastral de Thaon-les-Vosges.

L'inspection des installations classées a réalisé, le 25 octobre 2011, une visite du site anciennement exploité par la BTT sur le territoire de votre commune.

Trois zones distinctes, présentées sur le plan en annexe du présent courrier, peuvent être identifiées, à ce jour :

- la zone des lagunes (bassins de décantation), au nord de l'emprise de la société VISKASE ;
- la zone de la décharge, en vert sur le plan en annexe ;
- la zone portant les anciens bâtiments, nommée « Ex-BTT » sur le plan.

Compte tenu de l'historique des activités exercées sur le site, il n'est pas exclu que des pollutions de sols notamment soient présentes. Aussi, en cas de changement d'usage, il convient de s'assurer que l'état du site est compatible avec l'usage futur envisagé, conformément à la politique nationale de gestion des sites et sols pollués présentée dans la note ministérielle du 8 février 2007, et ce pour l'ensemble des zones concernées.

Par ailleurs, des investigations ont été menées sur les zones anciennement occupées par les bassins de décantation et une partie de la décharge de BTT, en particulier sur les parcelles 47,164 et 213, section AE et ont mis en évidence des contaminations en métaux lourds notamment.

Aussi, comme indiqué dans les études réalisées par ATE-GEOCLEAN sur les bassins de décantation, « *en raison de la nature même de la zone des lagunes, son utilisation future ne pourra en toute logique que relever d'une activité industrielle, en excluant de toute évidence une occupation à caractère sensible (aire de loisirs, habitations individuelles ou collectives, etc. ...)* ». Il en est de même pour la zone occupée par la décharge.

Dans tous les cas, outre le respect de cette restriction, il convient, comme indiqué précédemment, de s'assurer, en cas de changement d'usage de ces zones, que l'état du site est compatible avec les usages envisagés et mettre en œuvre, au besoin, les mesures de gestion appropriées.

Je vous précise qu'une surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval des lagunes est actuellement exercée par l'ADEME, conformément à l'arrêté préfectoral de travaux d'office n° 2435/2009 du 12 octobre 2009. Les résultats montrent des teneurs en arsenic supérieures aux seuils de qualité de l'eau potable.

Je ne dispose pas de données concernant l'état environnemental des autres parcelles cadastrales du site. Je ne manquerai toutefois pas de vous transmettre les informations complémentaires qui me parviendraient.

Ainsi, le présent envoi constitue le porter à connaissance prévu à l'article L.121-2 du code de l'urbanisme.

Je vous remercie de bien vouloir faire part, s'il y a lieu, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de ce porter à connaissance.

La direction départementale des territoires et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont par ailleurs compétentes et restent à votre écoute pour d'éventuelles indications complémentaires sur les modalités de prise en compte de ces informations dans la gestion de l'urbanisme.

Indépendamment de ces éléments, l'inspection des installations classées a remarqué, lors de sa visite, la présence de déchets divers, de véhicules hors d'usage, de pneus, etc., sur les parcelles n° 164, 168, 212 et 213, section AE notamment (zone de la décharge).

Dans ces conditions, il vous appartient, conformément aux dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement, d'user de votre pouvoir de police et de prendre, dans les meilleurs délais possibles, les mesures nécessaires pour faire éliminer ces déchets dans les filières autorisées et faire cesser de tels dépôts.

Enfin, je vous rappelle que l'inspection des installations classées a indiqué dans son rapport du 7 mai 2008 valant procès-verbal de récolement que, sous réserve des éléments présentés dans ledit rapport, l'ancien exploitant s'est acquitté de ses obligations, telles que prévues par le code de l'environnement lors de l'arrêt d'activité de l'établissement, sur la zone portant les bâtiments consistant à la mise en sécurité et à la remise en état du site pour un usage de type industriel.

Bien qu'elle n'ait plus de mission sur cette zone, l'inspection a néanmoins constaté lors de sa récente visite que de nouveaux usages, dont des usages d'habitation, sont présents dans et à proximité des bâtiments ayant accueilli des activités industrielles.

Outre les risques présentés par les bâtiments dans un état de délabrement avancé sur le site, il n'est pas exclu que des pollutions de sols, de l'amiante ou tout autre risque potentiel existent.

Or, j'appelle votre attention sur le fait que la remise en état du site, telle que prévue par la législation des installations classées, a été effectuée **pour un usage de type industriel**. Aussi, conformément à la politique nationale de gestion des sites et sols pollués, le maître d'ouvrage doit s'assurer, en cas de changement d'usage d'un site (potentiellement) pollué, que l'état du site est compatible avec l'usage envisagé et mettre en œuvre si nécessaire les mesures de gestion appropriées afin de garantir que son projet n'est pas de nature à compromettre la protection de la santé publique et de l'environnement.

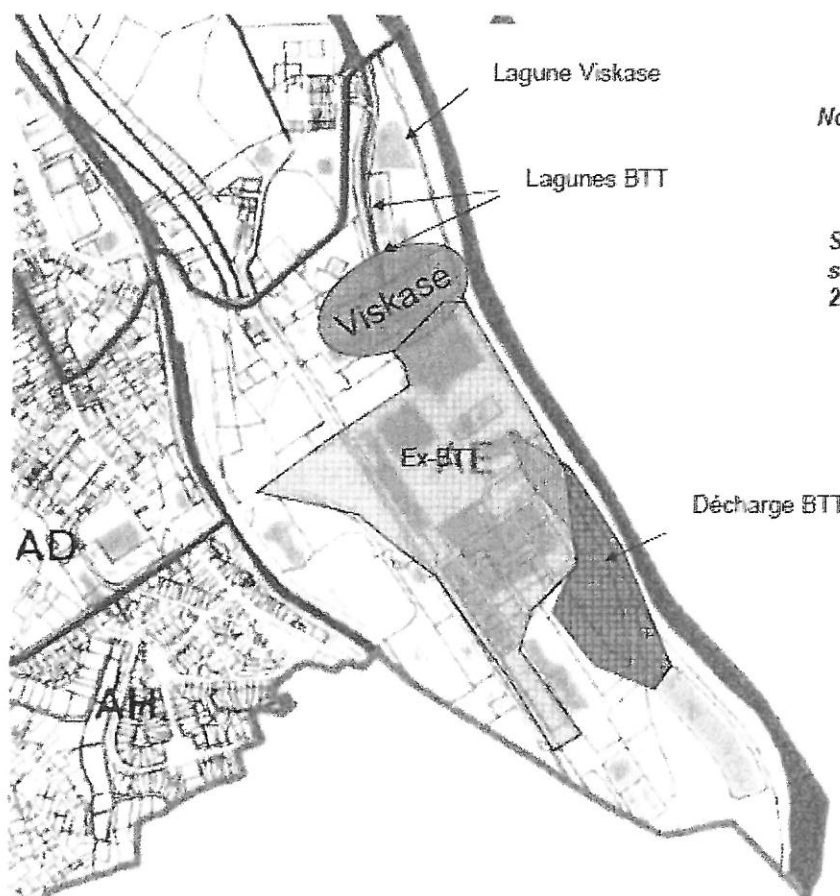
Je me permets de vous rappeler qu'au regard du code général des collectivités territoriales, le maire est garant de la sûreté générale sur sa commune.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

Emplacement sur le plan cadastral de Thaon Les Vosges des différentes zones identifiées



Nota: délimitation approximative

Source: Plan cadastral extrait du site www.cadastre.gouv.fr le 27/10/2011